

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 17 novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. GARCIA, Mme BORDE, M. MARTIN, Mme FAUCON, M. HASSAN, Mme LEFEBVRE, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRÉ, M. PAGNAULT, Mme MOYNET, M. YRIS, Mme MOREAU, M. VOISIN, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK

**ABSENT :**

M. HELIE

**POUVOIRS :**

M. AUROUX	à	M. HASSAN
M. JUARROS	à	M. MARTIN
M. MILLEY	à	Mme BORDE
Mme VILLATTE	à	Mme SURIN
Mme FRANCOIS	à	M. DUPONT
Mme LAMARCHE	à	Mme CLAISSE
M. GUEDJ	à	M. GARCIA
M. COLINET	à	Mme MOREAU
Mme TOSI	à	M. VOISIN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. YRIS

Adoption du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/09/2022 **À L'UNANIMITÉ.**

Monsieur GARCIA souhaite la bienvenue à Monsieur YRIS.

\*\*\*\*\*

**56/2022 MOTION DE SOUTIEN A L'AMF - ALERTE DES FINANCES LOCALES DES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant qu'il est nécessaire de soutenir la notion présentée par l'AMF au vu de la situation financière critique que rencontrent les Communes et Intercommunalités,

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

**Le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la**

## **Commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.**

### **Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :**

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**SOUTIENT** les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **D'INDEXER** la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **DE MAINTENIR** l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit **DE RENONCER** à la suppression de la CVAE, soit (DE REVOIR) les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Commune d'Etréchy demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **DE RENONCER** à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **DE REINTEGRER** les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **DE RENOVER** les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune d'Etréchy demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune d'Etréchy demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Commune d'Etréchy soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **CRÉER** un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **PERMETTRE** aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **DONNER** aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

## **57/2022 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPNAK DE GILLEVOISIN**

**Madame MEZAGUER** demande s'ils ont déjà commencé à travailler.

**Monsieur GARCIA** répond que non car la convention était attendue.

**Madame MEZAGUER** dit que la date n'a pas été changée, car celle-ci date du mois de juillet.

**Monsieur GARCIA** répond que cela n'a pas d'importance et qu'il n'y a pas d'impact.

**Madame MOREAU** demande si les agents de la mairie vont être sensibilisés aux difficultés que peuvent avoir les jeunes.

**Monsieur GARCIA** répond que ces personnes sont toujours encadrées par un accompagnant et un agent des Services Techniques de la Commune.

**Madame MOREAU** ajoute que cette sensibilisation a pour but de prévenir les agents en cas d'éventuelles « crises » qui peuvent survenir.

**Monsieur GARCIA** répond que voilà pourquoi ces personnes sont accompagnées et encadrées et précise à nouveau que l'agent qui sera présent lors des travaux ne sera jamais seul, l'accompagnant est là également pour gérer ces situations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,  
Vu le projet de convention présenté,

Considérant la demande de l'EPNAK de Gillevoisin, de faire bénéficier leurs jeunes d'une expérience sociale et professionnelle par la mise en place d'ateliers d'apprentissage en lien avec l'entretien des espaces verts publics communaux d'Etréchy,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe à la présente,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **58/2022 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT ET FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

**Monsieur SKRZYPCZYK** demande quels sont les critères de recrutement des agents recenseurs, quel est le mode de diffusion de l'annonce et quel est le reste à charge de la Commune après remboursement de la subvention de l'Etat.

**Monsieur GARCIA** répond que les critères sont les suivants :

La mobilité, la disponibilité sur toute la durée de la période du recensement et être majeur. Les candidatures sont ensuite étudiées.

Concernant le coût pour la Commune, Monsieur GARCIA explique que le coût total est en grande partie couvert par la subvention mais qu'il restera un reste à charge pour la Commune.

**Monsieur DUPONT** demande si tous les foyers sont visités car quelque fois il y a des personnes qui refusent et se demande comment faire pour coordonner tout cela.

**Monsieur GARCIA** demande l'accord de l'interruption de la séance à l'Assemblée afin de laisser la parole à Madame MARTINEZ-DEJOU, Directrice Générale des Services, en réponse à la question. Après accord de l'Assemblée, Madame MARTINEZ-DEJOU prend la parole.

- Interruption de séance -

**Madame MARTINEZ-DEJOU** explique que les agents recenseurs vont faire ce que l'on appelle « la tournée de reconnaissance » la première semaine de janvier. Durant celle-ci, les agents recenseurs déposeront dans toutes les boîtes aux lettres auxquelles ils auront accès, un document informant les administrés de la démarche à venir. La seconde étape consiste à se rendre directement chez les administrés. En cas d'absence, un document sera déposé dans les boîtes aux lettres pour que les personnes puissent recontacter les agents, si les personnes ne souhaitent ou ne peuvent pas faire la saisie sur internet directement. Il faut savoir qu'en 2017, à Etréchy, nous avons déjà 50% des personnes recensées qui ont fait cela par internet, ce qui était déjà un taux important pour l'époque.

Les personnes qui ont un besoin spécifique sont également accompagnées par les agents recenseurs. Le taux de non réponse sur la Commune d'Etréchy en 2017 était vraiment faible par rapport à la moyenne nationale. Il était de mémoire à 7%.

- La séance est à nouveau ouverte. -

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Considérant l'organisation du recensement des habitants de la Commune du 19 janvier au 18 février 2023,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**DESIGNE** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

**AUTORISE** la création de 14 à 16 postes d'Agents Recenseurs,

**FIXE** la rémunération de ces agents comme suit :

- 1,45 € par bulletin individuel
- 0,95 € par feuille de logement
- 10 € par séance de formation (sous réserve que l'agent ait commencé la collecte sur le terrain)

**59/2022 ADHESION A LA CONVENTION N°22-06547 DU CIG POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU REGLEMENT N°2016/679 DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) AU SEIN DE LA MAIRIE D'ETRECHY**

**Madame MEZAGUER** dit qu'il est marqué dans la convention que celle-ci débute à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 et que sur la 2<sup>ème</sup> annexe, il est stipulé que l'intervention débutera dans les 6 mois à partir de la proposition, ce qui fait que nous perdons 6 mois.

**Monsieur GARCIA** répond que nous n'avons pas forcément la main et que cela est le cas pour un certain nombre de conventions.

**Madame MEZAGUER** répond que cela fait perdre du temps.

**Monsieur GARCIA** répond que l'on ne perd pas de temps. En effet, il y a un décalage entre ce qui est écrit et le moment où cela est passé en Conseil Municipal.

**Monsieur HASSAN** explique qu'en effet, cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril mais le document est signé au mois de juin par leur président. Nous allons donc nous appuyer sur cette date d'exécution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données,

Vu les projets de convention et de protocole d'accord joints en annexe,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la Commune d'Etréchy a l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données et de se conformer aux prescriptions du Règlement précité dit RGPD,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion la convention du CIG pour la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la mairie d'Etréchy, telle que jointe en annexe.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole associé, tel que joint en annexe.

## **60/2022 AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération n°144/2022 du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,  
Considérant qu'à la suite au contrôle effectué par la Chambre régionale des comptes, il est apparu que le champ d'action de la société de projets créée pour mener à bien le projet d'installation et d'exploitation de la centrale photovoltaïque est plus large que les compétences « organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité » et « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Considérant que dans ce contexte, il convient de modifier de transférer la compétence « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire »,

Considérant, par ailleurs, que la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » ne pouvant être assimilée à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », un intérêt communautaire ne peut donc pas être défini,  
Considérant que dans ce contexte, il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes afin de préciser le contenu de la compétence,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « « Etude, développement, financement, construction, production, exploitation, vente d'électricité et maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ».

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la redéfinition de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs » en ajoutant « Cette compétence comprend :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèque d'une superficie au sol de plus de 300 m<sup>2</sup>,
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
  - La médiathèque située à Lardy
  - Le conservatoire situé à Etrechy,
  - Le conservatoire situé à Lardy,
  - L'école de musique située à Boissy-sous-Saint-Yon
- La construction, l'aménagement, l'entretien de bassins nautiques »



## **61/2022 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

**Monsieur SKRZYPCZYK** demande si la notion de fonction peut leur être donnée en Excel et non en PDF, cela permet de trier/filtrer les dossiers.

**Monsieur GARCIA** propose d'en reparler en commission finances.

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Monsieur le Maire présente le rapport suivant,

### 1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

### 2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique



de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;  
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;  
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de maintenir la délibération n° 54/2013 avec les durées applicables aux articles selon leur désignation (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville d'Etrechy calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis.

### 3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il a été procédé à l'apurement en 2021 du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 21 010 € et il sera procédé à l'apurement en 2022 pour un montant de 21 008.37 soit un total de 42 018.37€.

### 4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil municipal, A **L'UNANIMITÉ**,

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Etretchy, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : d'approuver le maintien de la délibération n ° 54/2013 du 18 octobre 2013 avec les durées applicables aux articles par leur désignation, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : de rappeler qu'il a été procédé en 2021 à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 21 010 € et qu'il sera procédé à l'apurement en 2022 pour un montant de 21 008.37€.

Article 6 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## **62/2022 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**Madame MEZAGUER** a une remarque qu'elle avait notée en commission : elle trouve cela intéressant d'avoir la possibilité d'avoir à disposition de manière dématérialisée, les documents financiers, comme cela est écrit dans le chapitre « Informations des élus » page 20.

Vu la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Considérant le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la nécessité d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier pour la Commune d'Etrechy dans le cadre de ce changement de nomenclature,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

## **63/2022 CREANCES ETEINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances éteintes,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant le jugement des créances par le tribunal,

Considérant que les dispositions prises lors de la créance éteinte par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

ADMET en créances éteintes, pour le dossier N° 000421030176 liste 6040091333, d'un montant de 6 803.57€,

DIT que cette somme sera imputée sur les dépenses de fonctionnement, chapitre 65, article 6542, du présent exercice.

### **64/2022 REVISION DES TARIFS DE L'ÉVÉNEMENT ÉTRÉCHY SUR GLACE (PATINOIRE EPHEMERE)**

Madame MEZAGUER demande à lire une déclaration au nom de son groupe :

Monsieur GARCIA l'en autorise.

Déclaration des élus du groupe « Etréchy, ensemble et solidaires »  
au Conseil municipal du 17/11/2022.

### **Délibération 064/2022 : révision des tarifs de l'évènement "Etréchy sur glace" (patinoire éphémère).**

Notre groupe s'est à maintes reprises exprimé contre cet événement dont la portée désastreuse pour notre environnement ne semble pas encore avoir été prise en compte. Cette position n'est pas récente.

Nous voterons «contre» cette délibération pour les raisons suivantes.

- Le coût de l'électricité : même si des prix «attractifs» étaient pratiqués pour la Commune d'Etréchy, cette électricité viendrait de la capacité de notre pays à la produire. Que fera notre pays en cas de pénurie ? Il ira chercher cette électricité en Allemagne où elle est carbonée (produite par centrales à charbon), nous en sommes informés régulièrement dans les médias. Ce n'est pas concevable.
- Budget communal : les taxes de notre Commune ayant augmenté, ne pas faire cet événement serait une action, parmi d'autres, permettant d'économiser côté budget car peu de pistes d'économie ont été évoquées par notre Maire lors de l'avant dernière réunion publique. Aux citoyens de proposer des pistes d'économie, ce que nous faisons.
- Coût de la patinoire : des projets d'animation d'un tel montant (87.000€) devraient ou auraient dû être partagés avec notre Communauté de Communes, ce qui aurait permis d'avoir les avis des autres Maires de notre Communauté de Communes,
- Un dédit possible : un dédit coûterait 45.000€. Conserver cette année le projet coûterait 87.000€ avec des recettes estimées à 27.000€ (chiffres 2022) occasionnerait donc une dépense finale de 60.000€. Le gain serait donc de 15.000€. Les élus d'«Etréchy Ensemble et solidaires» assumeront leur responsabilité en votant oui à une délibération allant dans ce sens.
- Impact climat : c'est une ineptie environnementale et nous déplorons que notre Maire [qui est Vice-président à l'aménagement du territoire et donc qui pilote le «plan climat-air-énergie territorial» (PCAET) à la Communauté de Communes] n'ait pas mis fin à cette gabegie plus tôt.
- "Nous sommes la seule ville dans le Sud-Essonne à faire cela" a argumenté l'Adjoint aux associations dans un compte rendu de Commission.
- Lors du forum des associations, l'Adjoint aux associations avait émis l'idée que cet événement serait discuté. En réponse il nous a été dit que les Présidents d'association

ne se sont pas opposés à cela. Sauf erreur, il ne semble pas y avoir eu consultation (renseignements pris auprès de quelques Présidents). Lors de la réunion publique du 24/09, de nombreux citoyens ont montré leur mécontentement face à ce projet sans que nous, EES, n'en parlions puisque le sujet concernait l'augmentation des taxes. Aucune délibération n'a porté sur ce projet, des élus de la majorité peuvent avoir un avis contraire face à cet évènement et ce moment d'échange n'a pu avoir lieu.

- Existe-t-il une solution palliative à ce projet ? Il y a une solution pour remplacer cette patinoire. Une surface couverte laissant place aux rollers serait tout aussi efficace. Un investissement durable pour nos enfants aurait reçu un meilleur accueil. Etant donné ces huit points en défaveur du projet, nous voterons contre./.

**Monsieur GARCIA** la remercie pour sa déclaration sur laquelle il ne reviendra pas point par point puisqu'il y a en effet certains points qui lui semblent à la fois, tant sur la partie subjective que sur la partie très concrète des chiffres, très discutables. Néanmoins, il respecte tout à fait leur point de vue, comme il respecte les strépiniacais qui peuvent partager ce même point de vue. Il émettrait juste un doute sur le fait de se faire porte-parole d'une majorité de strépiniacais et ajoute que c'est souvent ceux qui sont contre qui s'expriment le plus. Il peut tout à fait comprendre qu'une certaine partie des strépiniacais, dont il ne se fait pas le porte-parole, sont pour et également très heureux, de pouvoir, pour cette dernière année, bénéficier de la patinoire. Il sait que c'est un sujet qui peut créer des tensions, au vu du contexte actuel. Monsieur GARCIA pense que le groupe de Madame MEZAGUER aurait certainement assumé le fait de voter la perte de 45 000 euros, comme de son côté, son groupe assume le fait de dépenser au moins 15 000 euros supplémentaires, pour maintenir cette patinoire pour la dernière année, afin de ne pas perdre et jeter par les fenêtres ces 45 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°74/2021 portant fixation des tarifs de l'évènement « Etréchy sur Glace »,

Vu les travaux de la Commission Politique Sportive et Vie Associative qui s'est réunie le 28 octobre 2022,

Vu l'exposé de Monsieur la Maire,

Considérant qu'il convient de modifier certains tarifs pour l'année 2022 pour l'utilisation des infrastructures liées à l'évènement précité,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal **À LA MAJORITÉ** avec **3 VOIX CONTRE**, (M. LECOQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK),

**FIXE** comme suit les tarifs applicables dans le cadre de l'évènement Etréchy sur Glace (patinoire éphémère) :

<b>TARIF ENTRÉE PUBLIC</b>	<b>Tarifs applicables à partir de 2022</b>
Entrée adulte avec location de patins (ticket rose)	5 €
Entrée enfant avec location de patins (ticket bleu)	5 €
Entrée adulte ou enfant sans location de patins (ticket vert)	3 €
<b>TARIFS LOCATION</b>	<b>Tarifs applicables à partir de 2022</b>
Forfait location journée (8h) pour les entreprises privées comprenant la location de la patinoire, le prêt des patins, la présence d'un agent de la ville, 8 tables et 40 chaises.	1000 € HT
Forfait location ½ journée matin ou soirée (3h) pour les entreprises privées comprenant la location de la patinoire, le prêt des patins, la présence d'un agent de la ville, 8 tables et 40 chaises	500 € HT
Forfait location ½ journée (3h) pour structures publiques et les associations tout secteur géographique comprenant la location de la patinoire, le prêt des patins, la présence d'un agent de la ville, 8 tables et 40 chaises	300 € HT
<b>EMPLACEMENT RESTAURATION/BUVETTE</b>	<b>Tarifs applicables à partir de 2022</b>
Emplacement intérieur et/ou extérieur pour tenir une restauration et/ou buvette par un organisme privé ou publique	100 € TTC / journée d'occupation
Emplacement intérieur et/ou extérieur pour tenir une restauration et/ou buvette par les associations d'Etréchy	Gratuit
<b>GRATUITÉ ENTRÉE</b>	<b>Gratuités applicables à partir de 2022</b>
Pour les écoles élémentaires d'Etréchy	Gratuité
Pour les accompagnants ne patinant pas	Gratuité
Pour le public (ticket jaune)	1 place gratuite pour 10 places achetées
Pour les agents communaux (ticket jaune)	1 place offerte pour une journée à chaque agent et les membres de son foyer
Pour les artisans, commerçants, entreprises et exposants du marché de Noël communal	10 entrées achetées = 1 place offerte

**DIT** que ces tarifs s'appliqueront sur l'ensemble des périodes couvrant l'événement « Etréchy sur Glace »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**65/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION HARMONIE D'ÉTRÉCHY**

**Monsieur SKRZYPCZYK** félicite cette association qui est toujours présente aux commémorations et leur apporte tout leur encouragement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de la commission politique sportive et vie associative qui s'est réunie le 28 octobre 2022,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant le souhait de l'association Harmonie d'Etrechy d'organiser un projet « master class » associé à la formation du chef d'orchestre et un échange avec un orchestre amateur pour la saison 2022-2023,

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner l'association pour la mise en place de ce projet,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**DECIDE** d'approuver l'attribution d'une subvention de 1000 € à l'association Harmonie d'Etrechy,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**PRECISE** que les dépenses afférentes sont inscrites au budget 2022.

**66/2022 MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES**

**Madame MEZAGUER** demande quel est le délai de réception du compte-rendu.

**Monsieur GARCIA** lui répond que le compte-rendu sera envoyé le plus rapidement possible.

**Madame MEZAGUER** demande à ce que ce soit rajouté une date limite.

**Monsieur GARCIA** lui répond que les mots « dans les meilleurs délais » seront ajoutés à cette phrase.

**Monsieur SKRZYPCZYK** dit que l'on ne peut être que pour une telle délibération, puisque la démocratie participative est quelque chose qui est dans leurs gênes.

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la volonté municipale de mettre en place des commissions extra-municipales,



Considérant la nécessité d'énoncer les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement desdites commissions,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** le règlement intérieur des commissions extra-municipales tel que proposé en annexe.

### **67/2022 LEGS DE TERRAINS**

Parcelles en zone Naturelle

**Monsieur GARCIA** remercie Monsieur BUISSON pour ce leg, qui est un leg important en termes de surface, mais aussi sur des zones qui sont des zones stratégiques et ajoute que presque la moitié d'un hectare, ce n'est pas rien. Il ne peut que le remercier, au nom de toute l'assemblée, et lui rendre hommage ce soir.

**Monsieur LECOCQ** demande une information sur le terrain de la parcelle ZB 58. En effet, il aimerait savoir si la Commune peut tout de même accepter ce leg même si la demande de Monsieur BUISSON, au sujet de son souhait de faire un terrain pour les gens du voyage, n'est pas respecté.

**Monsieur MARTIN** répond que oui et explique qu'aujourd'hui, au niveau du PLU, la zone cadastrée est en zone naturelle et que la Commune ne peut ni accueillir des gens du voyage, ni déroger à cela.

**Madame MEZAGUER** trouve cela surprenant car au moment du testament, elle suppose que la notaire devait savoir cela.

**Monsieur MARTIN** répond que la notaire ne peut pas s'initier au nom de la municipalité, elle est juste notaire, elle se doit d'écrire ce qui a été consenti par le défunt.

**Monsieur GARCIA** ajoute qu'il n'est pas sûr que le notaire ait le droit de refuser quoi que ce soit par rapport à un testament.

**Madame MEZAGUER** suppose que le notaire doit indiquer « sauf mention contraire » ou quelque chose comme cela.

**Monsieur GARCIA** dit que la famille est en droit d'attaquer un testament mais cela n'est pas ici le cas, puisqu'il a reçu le fils de Monsieur BUISSON, qui est venu lui annoncer le testament avant même qu'il le reçoive par la notaire.

**Monsieur SKRZYPCZYK** demande une petite précision pour sa meilleure compréhension, sur la phrase « mais aussi servir de camping de transit pendant les mois d'été. Cela concerne-t-il seulement les gens du voyage ou est-ce de manière générale ?

**Monsieur GARCIA** répond qu'il s'agit de manière générale.

**Monsieur SKRZYPCZYK** demande si les gens du voyage pourront s'y installer si une demande est faite.

**Monsieur GARCIA** répond que non, car cette parcelle est en zone « Espace Naturel Sensible ». On ne peut ni construire, ni avoir de camping ou activité autre que l'état naturel de la parcelle.

**Monsieur LECOQ** demande si le vote concerne seulement la première partie de la délibération.

**Monsieur GARCIA** répond que le vote concerne la totalité de la délibération qui contient les 2 parcelles ZB 58 et ZP 222.

**Monsieur LECOQ** se demande s'il n'y a pas une erreur de fléchage sur le plan annexé au rapport. En effet, c'est la parcelle ZP 223 qui est entourée à la place de la ZP 222.

**Monsieur GARCIA** répond qu'effectivement, il doit y avoir une erreur de surlignage sur le rapport de la délibération mais que sur la délibération, les parcelles notées sont bien les bonnes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2012 et le 29/06/2012, et modifié le 21/04/2017,

Vu le courrier de l'étude notariale adressé au Maire le 11/10/2022, concernant les parcelles cadastrées :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
ZB 58	3 620 m <sup>2</sup>	LES BELLES FILLES	N
ZP 222	1 190 m <sup>2</sup>	ST JAMES	N

Surface totale de 4 810 m<sup>2</sup>.

Vu le testament de legs,

Considérant qu'il ne pourra être donné une suite favorable à la condition de création d'une aire d'accueil des gens du voyage ou la création d'un terrain de camping sur la parcelle ZB 58, car contraire aux règles du PLU en vigueur.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**ACCEPTE** le legs de M. André BUISSON selon les conditions ci-après :

1. L'installation sur chacun des terrains d'une plaque scellée comportant l'inscription « Don de BUISSON Marcel »,
2. La parcelle ZP 222, « ne pourra être en zone urbanisée, il devra permettre à la municipalité de l'incorporer à d'autres terrains pour l'aménagement d'un parc arboré, ou éventuellement pour l'agrandissement du cimetière ».
3. L'entretien par la municipalité de la stèle des parents et sœur BUISSON-BRACQUEMOND située dans le cimetière communal pendant cinquante années.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer les actes et à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

## **68/2022 COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (CLSPR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 631-4, R. 631-6 et D.631-11 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-228 portant approbation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) devenu Site Patrimonial Remarquable ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) visant à remplacer les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), par les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;

Vu l'article L.631-3 du code du Patrimoine portant sur la mise en place d'une commission locale assurant le suivi de la mise en œuvre du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) ;

Vu l'article D.631-5 du Code du patrimoine qui prévoit que les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme après avis du préfet.

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme fixant les modalités de concertation ;

Vu l'article R.133-3 du Code des relations entre le public et l'administration, qui stipule que les membres de droit, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif à la loi LCAP du 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°45-2022 du 7 juillet 2022 approuvant la démarche de transformation d'une zone de protection du patrimoine urbain et paysager (ZPPAUP) en plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis favorable du représentant du Préfet de l'Essonne du 20 septembre 2022 concernant la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de la Ville d'Etréchy ;

Vu l'avis de la commission communale d'urbanisme en date du 24 février 2022 ;

Vu l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme tel que suit :

### **Rôle de la commission locale du SPR**

La CLSPR est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification d'un PVAP. Elle sera ainsi associée tout au long de la procédure d'élaboration du document de gestion du PVAP d'Etréchy. Dans ce cadre, elle sera réunie périodiquement pour donner son avis sur le projet. Une fois qu'il est adopté, elle assure le suivi du PVAP. Elle peut également proposer sa révision ou sa modification. La CLSPR approuve dès qu'elle est installée, un règlement qui fixe les conditions de son fonctionnement.

La CLSPR se réunit normalement sur convocation de son président, mais celui-ci peut être saisi par l'ABF ou l'autorité administrative sur un sujet particulier. S'agissant du quorum, il convient de veiller à ce qu'au moins un membre de chaque collège soit présent pour remplir les conditions de délibération.

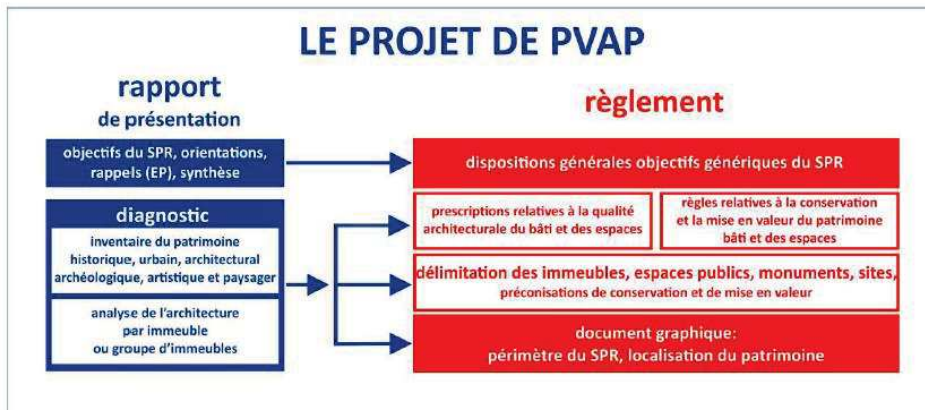
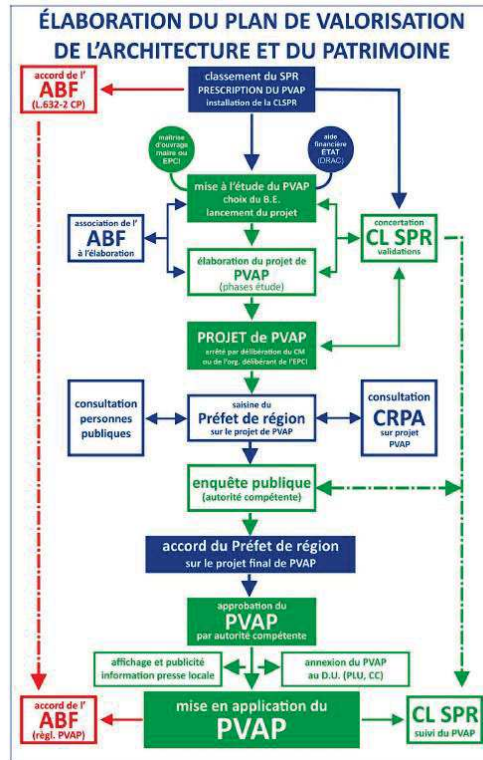
### Composition de la commission locale PVAP



La Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) est composée :

- Du maire de la ville d'Etréchy, qui préside la CLSPR ;
- Du préfet de département ou son représentant ;
- Du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- De l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- D'un collège de représentant du conseil municipal d'Etréchy ;
- D'un collège de représentants d'associations liées au Patrimoine ;
- D'un collège de personnalités qualifiées.

### Tout sur la procédure



Conclusion

Le projet est élaboré par l'autorité compétente, l'ABF doit être étroitement associé aux échanges et au travail du chargé d'études. L'avancement du projet sera ponctuellement présenté à la commission locale, qui en validera les différentes étapes. Le projet doit faire par ailleurs l'objet d'une concertation régulière avec le public (expositions, présentations publiques) tout au long de l'étude. Lorsque le dossier sera complet, le projet de PVAP, validé par la CLSPR, est arrêté par délibération du conseil municipal. Il est alors adressé au préfet de région par le maire.

Ceci exposé,

Considérant que la ville d'Etréchy est couverte par un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Considérant que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) englobe une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Considérant que la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) est composée :

- Du maire de la ville d'Etréchy, qui préside la CLSPR
- Du préfet de département ou son représentant ;
- Du directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- De l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- D'un collègue de représentant du conseil municipal d'Etréchy ;
- D'un collègue de représentants d'associations liées au Patrimoine ;
- D'un collègue de personnalités qualifiées ;

Considérant que les 3 collèges doivent être composée d'un nombre équivalent de membres ;

Considérant que la CLSPR sera consultée périodiquement et obligatoirement sur le projet arrêté de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), et après l'enquête publique si des propositions de modifications sont formulées ;

**APRES DELIBERATION, Le Conseil Municipal, A L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la composition de la commission locale du site patrimoniale remarquable (CLSPR) telle que suit :

Les membres de droit :

- le président de la commission : le Maire de la commune d'Etréchy ;
- le préfet de département ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Les autres membres nommés dont :

- 2 représentants élus locaux
  - le maire adjoint chargé des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la commune d'Etréchy, Cédric MARTIN (titulaire) ;
  - La maire adjointe chargée de la Vie Solidaire de la commune d'Etréchy, Christine BORDE (suppléant) ;
- 2 représentants d'associations
  - le directeur adjoint, paysagiste du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91), Alexis LINGE (titulaire) ;
  - le président de l'association « faune & flore Sud-Essonne, Arnaud LORET (suppléant) ;
- 2 personnalités qualifiées
  - une architecte DPLG exerçant sur la commune d'Etréchy, Isabelle POUQUET (titulaire) ;
  - un architecte DPLG exerçant sur la commune d'Etréchy, Karim BENTAMAR (suppléant) ;

## **69/2022 ACQUISITION DE TERRAIN**

Parcelle en zone Naturelle

**Monsieur SKRZYPCZYK** félicite le service urbanisme dans sa globalité pour les nombreuses négociations de prix car il sait à quel point cela doit être difficile.



Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable intervenu en date du 19/10/2022 entre la Commune et M. Julien JACQUEMIN, propriétaire de la parcelle cadastrée :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
B 99	336 m <sup>2</sup>	PRAIRIE DE VAUX	N

Surface totale de 336 m<sup>2</sup>.

Considérant le foncier déjà détenu par la Commune dans cette zone,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ce terrain, afin de maîtriser le foncier de cette Zone Naturelle,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée B n°99, pour une contenance de 336 m<sup>2</sup> et pour un montant de 1 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2022.

### **70/2022 ACQUISITION DE TERRAINS**

Parcelle en zone Naturelle

**Madame MEZAGUER** dit que l'on ne voit pas la progression dans l'acquisition. Elle voit qu'il y a plusieurs parcelles et demande si la Commune va essayer d'en acquérir d'autre.

**Monsieur MARTIN** répond qu'effectivement, il y a un logiciel OXALYS sur lequel cela permet d'identifier les parcelles qui appartiennent à la Commune et propose qu'à la prochaine Commission PLU, un extrait soit fait pour que les membres de ladite Commission puissent voir l'ensemble des parcelles sur le territoire d'Etréchy.

**Madame MEZAGUER** trouve que cela serait très intéressant et cela permettrait également de savoir si, dans cette zone particulièrement, il y aurait des possibilités d'acquérir d'autres terrains.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,



Considérant l'accord amiable intervenu en date du 04/11/2022 entre la Commune et M. Michel CHARVET, propriétaire des parcelles cadastrées :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
B 69	777 m <sup>2</sup>	PRAIRIE DE VAUX	N
B 73	1 382 m <sup>2</sup>	PRAIRIE DE VAUX	N

Surface totale de 2 159 m<sup>2</sup>.

Considérant le foncier déjà détenu par la Commune dans cette zone,

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains, afin de maîtriser le foncier de cette Zone Naturelle,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition des parcelles cadastrées B n°69 et B n°73, pour une contenance de 2 159 m<sup>2</sup> et pour un montant de 6 000 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2022.

#### **71/2022 ACQUISITION DE TERRAIN**

Désenclavement du Vintué

**Monsieur SKRZYPCZYK dit** qu'ils ne peuvent qu'être d'accord puisque cela était aussi dans leur programme de désenclaver le Vintué.

**Madame MOREAU** suggère, pour les délibérations prochaines, que soient surlignées en orange, les parcelles qui sont déjà acquises par la Commune et en rouge les prochaines à acquérir.

**Monsieur MARTIN** répond qu'il va étudier comment faire cela au mieux.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens de la commune,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2012 et le 29/06/2012, et modifié le 21/04/2017,

Considérant que les nouvelles modalités de saisine du service des domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable intervenu en date du 16/10/2022 entre la Commune, M. GUERY et Mme MEYER, propriétaires de la parcelle cadastrée :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
AE 564 p/p	env. 440 m <sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage)	44bis rue des Vrigneaux	UH

Considérant qu'il est souhaitable de se rendre acquéreur de cette portion de terrain, afin de suivre les objectifs de l'emplacement réservé n°4, à savoir un aménagement de voirie qui permettra le désenclavement du quartier du Vintué,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITÉ**,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 564 p/p, pour une contenance d'environ 440 m<sup>2</sup> (sous réserve d'arpentage) et pour un montant de 4 500 euros.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement l'adjoint délégué à l'urbanisme à signer l'acte notarié.

**DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2022.

\*\*\*\*\*

### Questions diverses

1. Etudes.

Comme demandé à la Communauté de Communes récemment, peut-on avoir accès aux études financées par notre Commune par le biais d'une publication sur le site internet de la commune ?

**Réponse** : Selon l'avis de la CADA concernant la communication des études relatives aux décisions du Maire, il est rappelé « qu'un document préparatoire est exclu du droit d'accès prévu par le chapitre Ier du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 aussi longtemps que la décision administrative qu'il prépare n'est pas intervenue ou que l'administration n'y a pas manifestement renoncé, à l'expiration d'un délai raisonnable ». Pour rappel, tout élu peut venir consulter lesdites études en mairie.

2. Accès dangereux à la RN 20.

Notre groupe à maintes reprises, depuis 2008, attire l'attention au sujet de l'activité de pêche le long de la RN 20 au Sud de notre Commune. Pouvez-vous nous informer sur le suivi de ce dossier ?

**Réponse** : Nous ne comprenons pas l'objet exacte de votre demande. S'il s'agit de savoir où en sont les paiements suite à notre procédure contentieuse, la DDFIP nous a informé, au mois de décembre 2021, avoir reçu les sommes qui nous étaient dues. S'il ne s'agit pas de cela, nous vous demandons de reformuler votre question ou de nous apporter des précisions. Une réponse vous sera alors communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

**Madame MEZAGUER** précise qu'il s'agit de savoir où en était cette histoire d'entrée et de sortie sur la RN20 qui à son sens, est dangereux. A l'époque, il y avait un panneau de limitation à 70 km/h. Aujourd'hui, l'accès se fait à 90 km/h.

**Monsieur GARCIA** répond qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'interdiction d'entrée ou de sortie sur ce terrain.

3. Budget et agenda culturel.

Nous sommes à 6 semaines de 2023. La culture fonctionnant à l'année civile dorénavant, où en sommes-nous dans la programmation et le budget de fonctionnement de la culture ?

**Réponse** : Ce sujet sera abordé lors de la prochaine Commission du 29 novembre prochain.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h50.

Julien GARCIA

Maire d'ETRECHY

Dominique YRIS

Secrétaire de séance